

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

**n° 22.434 du 30 janvier 2009
dans l'affaire X/ III**

En cause :

Ayant élu domicile :

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 novembre 2008 par M. X, qui se déclare de nationalité marocaine et qui demande l'annulation de l'ordre de quitter le territoire lui notifié le 15 octobre 2008.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi* ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 19 décembre 2008 convoquant les parties à comparaître le 27 janvier 2009.

Entendu, en son rapport, Mme C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me KIRSZENWORCEL loco Me J. BOUDRY, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme V. DEMIN, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes

1. D'après ses déclarations, le requérant est entré dans l'union européenne en 2006, via l'Espagne où il a séjourné quelques mois, pour gagner ensuite la Belgique.

1.2. Le requérant a rencontré en Belgique [Mme M. F. D.], avec laquelle il souhaite se marier.

3. Le 14 octobre 2008, il a fait l'objet d'un contrôle policier.
4. Le 15 octobre 2008, le requérant s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire libellé comme suit :

«En exécution de la décision du délégué du Ministre de la politique de migration et d'asile, M. [L.], attaché

pris le 14.10.2008

Il est enjoint au nommé [B. M.]

né le 09.09.1973

de nationalité Maroc

de

quitter au plus tard le 13/11/2008, le territoire de la Belgique ainsi que des Etats suivants

[...]

MOTIF DE LA DECISION:

Article 7, al. 1^{er}, 1^o : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis.

l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport muni d'un visa en cours de validité

De plus son intention de mariage ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour, il peut en effet rentrer dans son pays afin d'y obtenir un visa dès qu'une date de mariage sera fixée».

Il s'agit de l'acte attaqué.

2. Moyen soulevé d'office.

2.1. Il y a lieu de soulever d'office, comme étant d'ordre public, un moyen déduit de l'incompétence de l'auteur de l'acte.

Le Conseil observe en effet que le dossier administratif ne contient pas la décision du délégué du Ministre du 14 octobre 2008 à laquelle fait référence l'acte attaqué joint à la requête.

Le Conseil doit dès lors constater que l'acte attaqué procède d'une décision inexiste, en manière telle qu'il convient de l'annuler pour incompétence de l'auteur de l'acte.

2. Il n'y a pas lieu d'examiner le moyen de la requête qui, à le supposer fondé, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique

L'ordre de quitter le territoire notifié le 15 octobre 2008, est annulé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la III^e chambre, le trente janvier deux mille neuf par :

Mme C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers,

Mme M. GERGEAY, greffier assumé.

Le Greffier, Le Président,

M. GERGEAY. C. DE WREEDE.